**REGLEMENT 2020 DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES INDIVIDUELLES Á L’INSERTION**

**Préambule**

Les Aides Individuelles à l’Insertion, accordées dans le cadre du dispositif RSA, ont pour but de faciliter l’insertion sociale et socioprofessionnelle des bénéficiaires du RSA.

Elles ont pour objet de prendre en charge les dépenses effectuées dans le cadre de leur insertion sociale, socioprofessionnelle.

**Elles ne peuvent se substituer aux aides financières de droit commun existantes** (aides Pôleemploi ou région) et devront en demeurer subsidiaires ou complémentaires.

L’Aide Individuelle à l’Insertion doit **être mobilisée dans les 6 mois (3 mois pour le forfait) suivant la date du fait générateur** (reprise d’emploi, entrée en formation…) **et pour des frais réalisés pendant l’action liée au fait générateur.**

Les montants autorisés et les procédures à suivre sont indiqués dans le tableau « Barème Aides Individuelles à l’Insertion » et les fiches joints en annexe à ce document.

**Article 1 - Personnes éligibles**

Ce sont les bénéficiaires percevant du RSA tenus à l’obligation prévue à l’article L 262-28 du code de l’action sociale et des familles, c'est-à-dire ceux qui sont soumis à l’obligation d’accompagnement.

**Article 2 - Conditions d’octroi**

L’octroi d’une Aide Individuelle à l’Insertion est conditionné à l’existence d’un Plan Personnalisé d’Accès à l’Emploi (PPAE), d’un Contrat d’Engagement Réciproque (CER) ou Contrat d’Engagement Réciproque Professionnel (CERPRO).

Le fait générateur devra obligatoirement être justifié : inscription à l’action d’insertion (sociale ou professionnelle), attestation de stage, attestation d’entrée en formation, inscription au registre du commerce, inscription au répertoire des métiers, déclaration d’auto-entrepreneur, contrat de travail…

**L’accompagnement par un référent RSA ne peut être considéré comme un fait générateur.**

**Article 3 - Prescripteurs de l’Aide Individuelle à l’Insertion**

La demande d’Aide Individuelle à l’insertion ne peut être instruite que par le référent unique chargé de l’accompagnement du bénéficiaire du RSA demandeur ou une personne habilitée par le présent règlement (cf liste ci après).

L’aide n’est mobilisable que dans le cadre de cet accompagnement.

Les personnes habilitées autorisées à prescrire l’Aide Individuelle à l’Insertion sont :

⏵Les travailleurs sociaux des MDSI du Département, et les chargés d’insertion

⏵Les travailleurs sociaux et intervenants sociaux des CCAS ayant conventionné avec le Département pour l’accompagnement des publics RSA,

⏵Les travailleurs sociaux et intervenants sociaux des associations, organismes sociaux et socioprofessionnels ayant conventionné avec le Département pour l’accompagnement des publics.

⏵Les Missions locales conventionnées comme référents professionnels

⏵Les PLIE conventionnés comme référents professionnels

⏵Le référent en charge du suivi des créateurs d’activités

⏵Le Pôle emploi uniquement pour les natures d’aides suivantes : « mobilité » (pour le financement des permis de conduire, prescription exclusivement sur reprise d’emploi de 2 mois et plus), « forfait 1ers frais », « équipement professionnel », supports de communication », « restauration », « habilitations », « aide aux artistes » et la « garde d’enfant »

⏵Pour les frais engagés par les usagers dans le cadre des instances participatives, la prescription est élargie aux responsables territoriaux d’insertion et chargés de mission D2I.

⏵Les ASP des ACI **uniquement lorsque le bénéficiaire est encore en contrat mais n’a plus de référent**.

**Article 4 -** **Montant de l’aide et période de référence\***

Le montant cumulé des aides versées au titre de l’Aide Individuelle à l’Insertion est plafonné à 2 000€ par période de référence de 12 mois. **Il ne s’agit pas d’une subvention**, le montant de l’aide demandée doit correspondre au montant de la dépense effective.

En outre, chaque aide individuelle fait l’objet d’un plafond par période de référence de 12 mois.

Les aides attribuées aux bénéficiaires dans le cadre de l’I.A.E, peuvent être mobilisées sur une période de 24 mois

**A titre exceptionnel**, lorsqu’il n’y a plus de référent, les ASP des ACI peuvent instruire les demandes d’aides financières.

\*Cf. tableau barème et fiches Aides individuelles à l’Insertion

**Article 5 -** **Nature des dépenses et conditions d’octroi\***

\*Cf. tableau barème et fiches Aides individuelles à l’Insertion

**Article 6 -** **Procédure et circuit de la demande**

La demande d’Aide Individuelle à l’Insertion devra être motivée, et ne sera allouée que sur dossier de demande établi avec le bénéficiaire du RSA, **visé par le référent unique ou la personne habilitée et validé par le responsable** désigné au sein de l’organisme prescripteur (voir le formulaire de demande joint).

Les prescripteurs devront vérifier à chaque demande, que les conditions d’éligibilité sont remplies, et que la dépense reste bien dans la limite du montant plafonné.

Pour les référents externes au Conseil départemental, les dossiers de demande sont transmis pour instruction administrative et mise en paiement à la DGAS/DP2I/SAGPI :

1 Esplanade Charles de Gaulle CS 71223 Bordeaux Cedex.

Le prescripteur

**-** Vérifie l’opportunité et le bien fondé de la demande ainsi que le montant cumulé des aides accordées sur la période de référence (plafond de 2 000€),

- Complète le formulaire de demande d’Aide Individuelle à l’Insertion, et motive la demande

- Joint

\* Le justificatif lié à l’action d’accompagnement, en cours de validité au moment de la demande

\* Le devis si indiqué dans le barème

\* Les justificatifs de dépenses (facture, ticket de caisse, billet de train, …) précisés dans le tableau barème. Ils sont indispensables pour obtenir le versement de l’aide.

\* Pour le paiement

Si aide directe : **le RIB du bénéficiaire**, avec mention des codes IBAN et BIC

Si règlement à un tiers, **le RIB du fournisseur** avec mention des codes IBAN et BIC

- Fait signer le formulaire au bénéficiaire du RSA et le transmet au responsable de l’organisme prescripteur pour validation et signature (selon l’organisation interne définie par chaque organisme)

- Envoie le dossier original complet et visé au Conseil Départemental et garde un double de la demande

Le service instructeur de la D2I/SADII

Vérifie

- L’existence du dossier RSA, sinon il le crée dans IODAS

- La complétude du dossier. Tout dossier incomplet sera **renvoyé** au prescripteur

- Le calcul du montant à verser (si plusieurs remboursements simultanés)

- Que les plafonds ne sont pas atteints, au global, par type d’aide et par période de référence

\* s’il est déjà atteint, il le signale au prescripteur pour information du bénéficiaire du RSA,

\* si le montant demandé conduit au dépassement, celui-ci est recalculé et écrêté à concurrence du plafond de 2 000€.

- Les justificatifs produits en analysant :

\* la conformité entre la « nature » de la demande et celle de la facture

\* la conformité entre le montant porté par le prescripteur et le montant porté sur le justificatif produit. En cas de différence, seul le montant porté sur le justificatif produit sera considéré comme valide.

Procède au calcul et prépare la mise en paiement :

\* Un traitement informatique sur IODAS est effectué

\* Après contrôle, un paiement hebdomadaire est réalisé par mandat collectif et transmis au Payeur départemental

Le Payeur départemental

Procède au virement sur le compte du BRSA si aide directe ou sur le compte fournisseur si aide indirecte

**Il est demandé aux prescripteurs de toujours privilégier le paiement au prestataire quand cela est possible afin d’éviter au bénéficiaire de devoir faire l’avance des frais.**

**Aucun paiement ne peut être engagé sans les justificatifs des dépenses à l’exception du forfait 1ers frais**

**Les aides non éligibles :**

* **Le financement des formations qualifiantes ou diplômantes n’est pas pris en charge.**
* **L’acquisition de véhicules automobiles ne relève pas des AI.**
* **L’aide financière au permis n’est pas recevable si elle a déjà été mobilisée et fait l’objet d’un paiement.**
* **L’aide est irrecevable dès lors que la CAF ou la MSA a identifié une situation de fraude concernant l’intéressé.**
* **L’aide sous forme de prêt**

 **PERMIS SOLIDAIRES ET CLASSIQUES ET HEURES DE CONDUITE**

**Il est proposé trois types d’aides au permis de conduire :**

**1. Permis Solidaire :** pédagogie adaptée à des publics spécifiques ne relevant pas de l’apprentissage classique. Financement du code et de la conduite.

Publics visés:

 - Difficultés liées à la maîtrise de la langue (à partir du niveau A1)

- Difficultés cognitives et/ou comportementales : se repérer dans l’espace, organiser sa pensée, mémoriser des informations, anticiper, planifier, s’adapter, gérer le stress…

 - Echec en auto-école classique à cause de l’inadéquation de la formation

 - Faible niveau de qualification niveau V et infra

Procédure :

* validation de l'opportunité de l’aide au permis de conduire par la plateforme mobilité du territoire concerné (ou DPII en l'absence de plateforme),
* test de positionnement réalisé par la plateforme mobilité permettant de valider l’entrée du bénéficiaire sur le dispositif.
* Contrat d'engagement signé entre l'auto-école sociale et le bénéficiaire précisant les modalités du suivi de l'auto-école, et les obligations du bénéficiaire liées à ce dispositif (venir aux rdv, informer en cas d'absence, cofinancer une partie du permis...)

Validité de l'aide :

* + la copie du contrat d'engagement doit impérativement être adressée à la DPII dans les deux mois qui suivent l'accord de principe.
	+ Le parcours complet (code + heures de conduite) doit être réalisé dans les 18 mois qui suivent l'accord de principe.

Auto écoles concernées : auto-écoles sociales ayant été préalablement labellisées par le Département (cf. procédure sur gironde.fr et BDI). Liste actualisée des auto-écoles labellisées disponible sur la BDI.

**2. Permis « Classique » :**

**a) Prescripteurs (hors PE)** : **liée impérativement au projet d'insertion** du BRSA : financement du code et de la conduite.

Procédure :

- après validation de l’aide au permis de conduire par la plateforme mobilité du territoire concerné (ou par la DPII en l'absence de plateforme),

- sur production d’une note d’opportunité comportant impérativement les éléments suivants : secteur et nature d'emploi et/ou de formation recherchés, compétences et expériences acquises dans ces domaines et secteur géographique de recherche.

- les heures de conduite doivent être réalisées dans les 12 mois qui suivent l’accord de principe.

**b) Tous prescripteurs  (dont PE) : liée à une reprise d’emploi uniquement** avec un contrat de travail d’au moins 2 mois. Financement du code et de la conduite

Procédure :

- après validation de l’aide au permis de conduire par la plateforme mobilité du territoire concerné (ou par la DPII en l'absence de plateforme),

Durée de validité de l’aide :

- l’attestation d’inscription doit être impérativement adressée à la DPII dans les deux mois qui suivent l’accord de principe.

- l’attestation de réussite au code doit être adressée dans les 6 mois suivant l’accord de principe.

- les heures de conduite doivent être réalisées dans les 18 mois qui suivent l’accord de principe.

**3. Heures de conduite**

**a) Prescripteurs (hors PE)** **: liée impérativement au projet d’insertion**

Procédure :

1. après validation de la demande par la plateforme mobilité du territoire concerné (ou par la DPII en l'absence de plateforme),
2. sur production d’une note d’opportunité comportant impérativement les éléments suivants : secteur et nature d'emploi et/ou de formation recherchés, compétences et expériences acquises dans ces domaines et secteur géographique de recherche.
3. Sur présentation de l’attestation de l’obtention du code

Les heures de conduite doivent être réalisées dans les 12 mois qui suivent l’accord de principe.

**b) Tous prescripteurs  (dont PE) : liée à une reprise d’emploi uniquement** avec un contrat de travail d’au moins 2 mois.

Procédure :

1. Après validation de la demande par la plateforme mobilité du territoire concerné (ou par la DPII en l'absence de plateforme),
2. Sur présentation des pièces justificatives dont **l’attestation de réussite au code**

Durée de validité de l’aide :

- l’attestation d’inscription doit être impérativement adressée à la DPII dans les deux mois qui suivent l’accord de principe.

- les heures de conduite doivent être réalisées dans les 12 mois qui suivent l’accord de principe.

**BRSA INSCRITS AU POLE EMPLOI CULTURE SPECTACLE**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nature des frais** | **Justificatifs** | **Montant** |
| Frais liés à la réalisation d’expositions  |  déplacements  transfert des œuvres  installation des œuvres,  communication |  Bilan de Pole emploi validant le projet et garantissant la qualité du lieu.  attestation d’inscription à l’AGESSA ou Maison des artistes (MDA) Devis détaillé / facture/ billet de transport… | Dans la limite de 1000 euros / an |
| Frais de déplacements | **** transports en commun Achat de carburant Frais de péage  |  Bilan de Pole emploi justificatifs de l’activité antérieure (nombre de cachets ou volume d’heures) justificatif de l’engagement  Devis détaillé /facture/billet de transport | Dans la limite de 500 euros / an |

 Les aides relatives à la **garde d’enfants**, aux **frais de repas** peuvent être mobilisées aux conditions générales posées par le règlement aides individuelles 2018

 Les aides relatives aux supports de communication et publicité:

- Les personnes relevant du statut d’artiste-auteur peuvent y prétendre au même titre que les créateurs d’activité et aux mêmes conditions.

 Les aides à la **mobilité** ***(hors permis de conduire)***

 Les frais de déplacement sont pris en charge aux conditions figurants dans le tableau ci-dessus.

 Concernant les frais liés aux véhicules (frais d’assurance, de réparation, achat d’un 2 roues, location de véhicule) :

* Les personnes relevant du régime de l’intermittence doivent justifier d’une antériorité d’activité égale à au moins 10 cachets ou 120 heures de travail, au cours des 5 derniers mois pour en bénéficier.
* Ces aides ne sont pas accessibles aux personnes relevant du statut-auteur au même titre que les créateurs d’entreprise ou travailleurs indépendants.

 Les personnes inscrites en Rome K2103 et K2105 (enseignement artistique) bénéficient des aides relatives à l’ensemble des B-RSA aux mêmes conditions.

 **Reprise d’activité alimentaire** :

 Les personnes relevant du régime de l’intermittence ou du statut d’artiste-auteur inscrites à Pole emploi culture-spectacle reprenant une activité alimentaire peuvent bénéficier des aides individuelles accordées à tous les bénéficiaires du RSA aux conditions fixées par le règlement. Dans ce cas, ces aides ne pourront pas se cumuler, au cours d’une même année, avec les dispositions spécifiques fixées ci-dessus.